

République Française
Département du Loir et Cher
Arrondissement de Vendôme
Commune de FONTAINE-LES-COTEAUX

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Fontaine-les-Coteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.221-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial ;

Considérant que le démarchage à domicile est soumis à une stricte réglementation portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les services communaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Coteaux.

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Coteaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité publique et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRETE

Article 1er : Le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Coteaux est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie des personnes procédant audit démarchage 15 jours avant de commencer la prospection.

Ainsi, toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Coteaux doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

A cette fin, cette personne devra remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant ou fournissant les informations suivantes :

- Les données d'identification et la fonction du mandataire ;
- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- L'objet et la période du démarchage ;
- Un extrait de Kbis ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune, le cas échéant.

Article 2 : A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le service administratif de la mairie et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage.

Elles peuvent être communiquées aux services de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Montoire-sur-le-Loir.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montoire-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Fontaine-les-Coteaux,

Le 22/04/2024

Le Maire,



Publié le 25/04/2024
à la suite,

